

Canada
Province de Québec
Comté de Gatineau
Municipalité de Cayamant
MRC Vallée-de-la-Gatineau

Règlement no. 266-18

CONCERNANT LES ANIMAUX

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a déjà un règlement sur les animaux applicable par la Sûreté du Québec qui est uniformisé sur l'ensemble de son territoire de la Municipalité régionale de Comté de la Vallée-de-la-Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire préciser sa réglementation sur les chiens et les chats sur le territoire de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité offre un service envers les chats et les chiens de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le travail de la municipalité envers les chats et les chiens débute par la possession de licence pour lesdits animaux;

CONSIDÉRANT QU'IL est obligation de se procurer une licence annuelle pour ses chiens et chats (valide du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire fixer un tarif pour l'obtention de cette licence;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de remplacer les règlements 91-98 et 180-08 et tous leurs amendements le cas échéant par ce nouveau règlement;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné le 15 janvier 2018;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé le 15 janvier 2018;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère, Sonia Rochon et résolu que le présent règlement soit adopté :

Article 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient.

Animaux Chiens et chats.

Contrôleur Outre les policiers du Service de police, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil de la municipalité a par résolution, chargée d'appliquer la totalité ou une partie du présent règlement.

Licence Médaille portant au minimum un numéro d'identification pour un animal.

Chien guide Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel.

Parc Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre fin similaire.

Terrain de jeux Un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.

Article 3 ENTENTES

3.1 La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences d'animaux et appliquer en tout ou en partie la réglementation de la municipalité concernant les animaux.

3.2 Toute personne ou tout organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie la réglementation est appelée, aux fins des présentes, le contrôleur.

Article 4 LIMITE DU NOMBRE DE CHIENS ET CHATS

4.1 Tel que pour les chiens stipulés à l'article 8.3 sur règlement SQ 2017-005 RM 260-17, nul ne peut garder, dans un logement où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement plus de deux (2) chiens, à l'exception des agriculteurs et propriétaires de chiens de traîneaux, à condition, bien entendu, que ces derniers soient conformes au règlement de zonage en vigueur sur le territoire;

4.2 Nul ne peut garder, dans un logement où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement plus de 2 chats, à l'exception des agriculteurs.

Article 5 LICENCE

Tout gardien de chiens et/ou de chats dans les limites de la municipalité doit se procurer une licence pour chacun de ses animaux au plus tard le 31 mars de chaque année.

Article 6 DURÉE

La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Cette licence est incessible et non remboursable.

Article 7 COÛTS

7.1 La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de vingt dollars (20,00\$) par chien et de (10,00\$) par chat.

7.2 Pour les propriétaires de chiens de traîneaux, le prix des médailles sera un prix global de 100\$ par année pour toutes les licences nécessaires de façon à ce que chaque chien ait sa propre médaille, et ce, annuellement.

7.3 La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien guide, sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de cette personne.

Article 8 RENSEIGNEMENTS

Toute demande de licence doit indiquer les noms, prénoms, adresse et

numéro de téléphone de la personne qui en a fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant la race et les traits particuliers, le cas échéant.

Article 9 MINEUR

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

Article 10 ENDROIT

La demande de licence doit être faite au bureau municipal ou auprès du contrôleur.

Article 11 IDENTIFICATION

Contre paiement du prix, le contrôleur remet au gardien une licence portant le numéro d'enregistrement de son animal et un reçu indiquant l'année de la licence, si celle-ci n'apparaît pas déjà sur ladite médaille.

Article 12 PORT

Le gardien doit s'assurer que son animal porte cette licence en tout temps.

Article 13 REGISTRE

Le contrôleur tient un registre où sont inscrits les noms, prénoms, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation de son animal pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à cet animal.

Article 14 PERTE

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le propriétaire ou le gardien d'un chien ou chat à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour la somme de dix dollars (10\$).

Article 15 CAPTURE

Un chien qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement peut être capturé par le contrôleur et gardé dans l'enclos prévu à cet effet.

Article 16 FRAIS DE GARDE

Lorsqu'un propriétaire vient prendre possession de son animal qui aura été capturé et gardé en enclos, devra déboursier les frais de sa licence si l'animal n'en avait pas ainsi que des frais de cinq dollars (5\$) par jours pour la garde, les soins et la nourriture de son animal.

Article 17 ABANDON

Nul ne peut apporter son animal à la municipalité dans le but de s'en départir.

Article 18 AUTORISATION

Le conseil autorise de façon générale le contrôleur à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

Article 19 AMENDES

Quiconque contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, d'amende telle que le stipule l'article 12 du règlement SQ 2017-005 RM 260-17, à savoir :

« **PÉNALITÉ** : Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200,00 \$) et d'au plus cinq cents dollars (500,00 \$).

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$).

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$).»

Article 20 INTERPRÉTATION

Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel.

Article 21 ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement abroge et remplace les règlements 91-98 et 180-08 ainsi que toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion :	15 janvier 2018
Dépôt projet de règlement :	15 janvier 2018
Adoption du règlement :	6 février 2018
Date de publication :	7 février 2018

Nicolas Malette
Maire

Julie Jetté
Directrice générale